

**République Française  
Liberté, Égalité, Fraternité**

**Département du Cantal**

**Arrondissement d'Aurillac**

**Canton de SAINT PAUL DES LANDES**

**COMMUNE de SAINT PAUL des LANDES**

**Procès-Verbal de la séance  
du CONSEIL MUNICIPAL  
du 16 octobre 2025**

La séance est ouverte à 20h, dans la Salle du Conseil municipal, 2 Rue de la Mairie 15250 Saint-Paul-des-Landes, sous la Présidence de Patricia BENITO, Maire.  
Madame le Maire procède à l'appel.

**Sont présents :** BENITO Patricia, DONEYS Jean-Luc, CHEVALIER Cécile, POUGET Alain, TEISSEDRE Janine, GALÉRY Jacques, BADUEL Patrick, BARDY Daniel, DELOM Florence, MURAT Frédéric, RAYNAL Géraud.

**Sont absents :** MARCENAC Cécile représentée par Cécile CHEVALIER, PORTERO Séverine, LEGOUT Cécile représentée par Alain POUGET, PENA-AUBERT Christelle, VABRE Fabien représenté par Patricia BENITO, BOUTONNET Sabine représentée par Janine TEISSEDRE.

Le quorum a été atteint avec la présence de 11 conseillers municipaux. 4 conseillers municipaux ont été représentés.

**Désignation du secrétaire de séance**

Madame Cécile CHEVALIER est désignée Secrétaire de séance.

**Ordre du Jour**

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance tenante :

- Validation du Procès-Verbal de la séance du 16 septembre 2025 ;
- Présentation du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac au titre de l'année 2024 ;
- Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement au titre de l'année 2024 ;
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2024 ;
- Création du SIVU pour la gestion et la coordination de la Convention Territoriale Globale du territoire Ouest Agglo ;
- Modification des statuts d'Aurillac Agglomération – Ajout d'une compétence facultative avec la GEMAPI ;
- Protection Sociale des agents – Risque Prévoyance ;
- Décision modificative n°2 ;
- Demande d'acquisition d'un pavillon auprès de Cantal Habitat ;
- Vœu du Collège de la Jordanne.

**Délibération N° DEL 2025 061 – Adoption du Procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025**

Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante le Procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025, et souhaite savoir s'il y a des remarques ou des modifications à apporter.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Procès-Verbal de la séance du 16 septembre 2025.

**Après délibération, la proposition est approuvée par 15 voix pour.**

La présentation des 3 rapports d'activité 2024 de la Communauté d'agglomération est reportée à une prochaine séance du Conseil municipal.

**Délibération N° DEL 2025 062 – Adhésion au SIVU du territoire Ouest Agglo et approbation des statuts**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° DEL\_2025\_039 en date du 03 juin 2025 ;

**Considérant** la nécessité de gérer et de coordonner de façon mutualisée la Convention Territoriale Globale du territoire Ouest Agglo, qui regroupe les communes d'Ayrens, Lacapelle Viescamp, Sansac de Marmiesse, Saint Paul des Landes et Ytrac ;

**Considérant** la volonté de renforcer la coopération intercommunale pour assurer une gestion cohérente, transparente et adaptée aux enjeux locaux ;

**Considérant** la proposition de créer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour assurer cette mission ;

**Considérant** le projet des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé SIVU du territoire Ouest Agglo ;

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver** la création du SIVU dénommé SIVU du territoire Ouest Agglo ;
- **D'approuver** les statuts du SIVU tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **De décider** d'adhérer au SIVU du territoire Ouest Agglo ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à procéder à toutes les démarches et signer tout document afférent à ce dossier.
- **De solliciter** auprès de Monsieur le Préfet du Cantal, l'arrêté préfectoral portant création du SIVU du territoire Ouest Agglo.

**Après délibération, la proposition est approuvée par 15 voix pour.**

**Délibération N° DEL 2025 063 – Modification des statuts d'Aurillac Agglomération – Ajout d'une compétence facultative en lien avec la GEMAPI**

Aurillac Agglomération (ex-CABA) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter au fil du temps les différentes évolutions de son périmètre jusqu'à le porter en 2012 aux 25 communes aujourd'hui membres.

Parallèlement, les statuts déterminant les compétences de l'EPCI n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la Collectivité, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions d'Aurillac Agglomération (ex-CABA), ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par Aurillac Agglo, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts d'Aurillac Agglomération actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement, de manière tacite ou expresse, par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2025\_0517 du 16 avril 2025. La dernière modification importante portait sur la dénomination de l'Agglomération.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL\_2021\_168 en date du 16 décembre 2021.

La principale modification statutaire proposée ce jour concerne le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Aurillac Agglomération compte, parmi ses 10 compétences obligatoires, celle attachée à la GEMAPI.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement dispose que cette compétence recouvre les items 1, 2, 5 et 8 de son paragraphe I, soit :

- 1) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A l'échelle de l'Agglomération, la compétence GEMAPI s'exerce très majoritairement sur le bassin versant Cère Amont, pour la gouvernance duquel une entente a été constituée entre les 3 EPCI concernés, mais aussi sur les bassins versants de la Maronne et de la Truyère.

Le 4 juillet 2024, lors du Comité de Pilotage relatif à l'étude de gouvernance pour la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Truyère, les 13 EPCI concernés, dont l'Agglomération, se sont engagés dans la création d'un syndicat mixte labellisé EPAGE.

Il a été acté que le socle commun de ce syndicat serait l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, intitulé « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ». Ainsi, cet item serait obligatoirement transféré par les EPCI au futur syndicat.

Cependant, cet item 12 n'est pas intégré à la compétence obligatoire GEMAPI exercée par l'Agglomération.

Dans la perspective de la création d'un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant de la Truyère, il convient dès lors de régulariser la situation en ajoutant cet item 12 à la liste des compétences facultatives d'Aurillac Agglomération.

Outre cet ajout d'une compétence facultative, il est également proposé d'actualiser les statuts de l'EPCI, notamment en supprimant la définition de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées », laquelle sera reprécisée dans une future délibération relative à la formalisation de l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, nationalement, les Points d'Information Jeunesse, devenus les Structures Locales d'Information Jeunesse, sont désormais des « structures Info-Jeunes » et il convient d'actualiser cette dénomination dans les documents statutaires de l'EPCI.

Le projet des statuts communautaires ainsi actualisés est joint à la présente délibération. Celui-ci a été approuvé par le Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération par la délibération n° DEL\_2025\_135 en date du 6 octobre 2025.

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part, de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatif aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une nouvelle délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil au terme de la procédure susdite et, au plus tard, dans les deux ans suivant l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- d'adopter les statuts de l'intercommunalité, tels qu'ils sont joints en annexe ;

- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à notifier celle-ci à Monsieur le Président d'Aurillac Agglomération.

**Après délibération, la proposition est approuvée par 15 voix pour.**

**Délibération N° DEL 2025 064 – Protection sociale des agents – Risque Prévoyance**

Madame le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Saint-Paul-des-Landes devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Saint-Paul-des-Landes conserve l'entièrre liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

Vu l'exposé du Maire et sur sa proposition,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La commune de Saint-Paul-des-Landes

**Article 1er :** souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

**Article 2 :** mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

**Article 3 :** s'engage à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

**Article 4 :** prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

**Après délibération, la proposition est approuvée par 15 voix pour.**

### Délibération N° DEL 2025 065 – Décision modificative N°2

**Vu** la délibération N° DEL\_2025\_046 inhérente à la demande de subvention d'investissement auprès de la CAF afin d'équiper le Pôle Jeunesse pour les frais de raccordement du bâtiment au réseau communication de la mairie via génie civil sous terrain, l'installation et la mise en service d'une baie informatique, de patères porte-manteaux et de jeux extérieurs.

**Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Investissement</b>				
R 1328 – Opération 29 Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Autres				42 724 €
D 2188 – Opération 29 Autres immobilisations corporelles - Autres		42 724 €		
<b>TOTAL DES CREDITS</b>		<b>42 724 €</b>		<b>42 724 €</b>

Après délibération, la proposition est approuvée par 15 voix pour.

### Délibération N° DEL 2025 066 – Cession d'un pavillon Rue des Aulnes

*Annule et remplace la délibération N° DEL\_2025\_035 en date du 10 avril 2025 pour erreur matérielle*

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

**Vu** la délibération 2011/023 en date du 16 juin 2011 par laquelle le Conseil Municipal a donné un avis favorable au principe de cession de logements par l'Office Public de l'Habitat du Cantal ;

**Considérant** le bail emphytéotique consenti le 8 octobre 1999 par la commune de Saint-Paul-des-Landes, au profit de l'Office Public Départemental d'HLM du Cantal, que : « à l'expiration du bail, l'Office d'HLM preneur sera tenu de laisser et abandonner à la Commune de SAINT-PAUL-DES-LANDES bailleur toutes les constructions et améliorations qu'il aura faites sans pouvoir réclamer aucune indemnité ». En conséquence les constructions sont à ce jour la propriété de l'emphytéote, soit l'office départemental d'HLM du Cantal, la commune ne se reconnaissant pas propriétaire des constructions

**Considérant** la demande Cantal Habitat présentant la demande de M. Laurent VENIAT de se porter acquéreur du pavillon de type IV qu'il occupe 12 Rue des Aulnes.

**Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de :**

- Céder à M. Laurent VENIAT, demeurant 12 rue des Aulnes à Saint-Paul-des-Landes, le bien immobilier situé à Saint-Paul-des-Landes, 12 rue des Aulnes, cadastrée section AC – numéro 49, d'une contenance de 05a et 17 ca. Cet enclos comprend un pavillon de type IV à usage d'habitation.

- Céder ce bien immobilier pour un montant de 120 000 €, payable comptant, s'appliquant aux droits sur la construction vendue par Cantal Habitat à hauteur de 114 830 Euros et aux droits sur le terrain vendu par la commune de Saint-Paul-des-Landes à hauteur de 5 170 Euros, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur du financement au moyen d'un prêt bancaire ; le transfert de propriété sera différé à la régularisation de l'acte authentique.
- L'autoriser à signer à tous les documents permettant cette vente.

**Après délibération, la proposition est approuvée par 15 voix pour.**

**Délibération N° DEL 2025 067 – Vœu relatif à la fermeture programmée du Collège de la Jordanne**

Madame le Maire explique à l'assemblée qu'elle a reçu une demande de l'association des Amis du Collège de la Jordanne de soutien au maintien de 4 collèges publics à Aurillac.

Madame le Maire soumet au vote du Conseil municipal la demande de l'association des Amis du Collège de la Jordanne de soutien au maintien de 4 collèges publics à Aurillac.

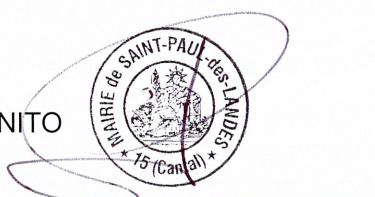
**Après délibération, la proposition est rejetée par 10 abstentions** (Mme Patricia BENITO, Mme Cécile CHEVALIER, Mme Janine TEISSEDRE, M. Jacques GALÉRY, M. Patrick BADUEL, M. Daniel BARDY, Mme Cécile MARCENAC représentée par Mme Cécile CHEVALIER, M. Frédéric MURAT, Mme M. Fabien VABRE représenté par Mme Patricia BENITO et Mme Sabine BOUTONNET représentée par Mme Janine TEISSEDRE), **et 5 voix contre** (M. Jean-Luc DONEYS, M. Alain POUGET, Mme Florence DELOM, M. Géraud RAYNAL, Mme Cécile LEGOUT, représentée par M. Alain POUGET).

A 21H, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Au registre sont les signatures.

Le Maire

Patricia BÉNITO



La secrétaire de séance

Cécile CHEVALIER

